

2003 -12- 16 ^{13:48}
heure-minute
10965 740
A.A (6093894)
1 (6093895)

No 6.364

Le 15 décembre 2003

ACTE DE VENTE

par

MUNICIPALITE DE
SAINTE-SOPHIE

à

EDOUARD BELISLE et
CLAUDETTE LETARTE

C: 12177 Municipalité
C: 5805 E.B.
C: 5806 C.L.
D: 03P08730368

L'AN DEUX MILLE TROIS, le quinziesme jour du mois de
décembre. _____

DEVANT Me DANIEL PAGE, notaire à Sainte-Agathe-des-Monts, district de
Terrebonne, en la province de Québec, _____

COMPARAISSENT

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE, corporation légalement constituée en
vertu du Code Municipal du Québec, ayant son siège à Sainte-Sophie, Province de
Québec, au 2212, rue Hôtel de Ville, J5J 1A1, agissant aux présentes et ici représentée
par YVON BRIERE, Maire, et JACQUES GRATTON, Secrétaire
trésorier adjoint, _____
dûment autorisés aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil
d'administration de ladite municipalité en date du quatre août deux mille trois (résolution
280-08-03), laquelle résolution demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue
véritable et signée par lesdites représentants, avec et en présence du notaire soussigné, ci-
après nommée le VENDEUR. _____

- ET -

ÉDOUARD BÉLISLE, résidant à Sainte-Sophie, Province de Québec, au 3001,
boulevard Sainte-Sophie, J5J 2V8, et _____

CLAUDETTE LETARTE, du même lieu, ci-après nommés l'ACQUEREUR. _____

LESQUELS conviennent ce qui suit: _____

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur l'immeuble dont la désignation suit: _____

DESIGNATION

Un emplacement vacant situé dans la Municipalité de Sainte-Sophie connu et
désigné comme étant une partie du lot originaire numéro QUATRE-VINGT-SEIZE (ptie

16 DEC 03 13:48

96), au cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Sophie, circonscription foncière de Terrebonne. _____

Cet emplacement mesure cent pieds (100') de largeur dans ses lignes nord-ouest et sud-est sur une profondeur de deux cents pieds (200') dans ses lignes nord-est et sud-ouest. Cet emplacement contient une superficie de vingt mille pieds carrés (20 000,0 p.c.). _____

Cet emplacement est borné en front au nord-ouest par une partie du lot originaire numéro 96 (route 158); au nord-est et au sud-ouest par d'autres parties du lot numéro 96; et au sud-est par une autre partie du lot numéro 96 étant la propriété de Charles Langer et al ou représentants. _____

A noter que le coin nord de la parcelle de terrain ci-dessus décrit est situé à une distance de cent quatre-vingt-un pieds et cinquante centièmes (181,50') au sud-ouest de la ligne de division des lots originaires 96 et 95, mesurée le long de l'alignement sud-est de la route 158. _____

Le tout tel qu'il appert au plan préparé par Gilles Legault, arpenteur-géomètre, en date du dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quinze, sous le numéro 76-552-043, feuillet 14-14. _____

S E R V I T U D E

A la faveur des présentes, l'acquéreur accorde au vendeur une servitude personnelle permettant au vendeur l'installation d'un panneau d'information municipale et ce sur l'immeuble appartenant à l'acquéreur et dont la désignation suit, savoir: _____

A S S I E T T E D E L A S E R V I T U D E

Un emplacement vacant situé dans la Municipalité de Sainte-Sophie connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro UN de la subdivision du lot originaire numéro QUATRE-VINGT-SEIZE (ptie 96-1), au cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Sophie, circonscription foncière de Terrebonne. _____

Cet emplacement mesure vingt-cinq pieds (25') de largeur par vingt-cinq pieds (25') de profondeur et est borné comme suit, savoir: vers le nord-ouest par le boulevard

Sainte-Sophie; vers le nord-est et le sud-est par d'autres parties du lot 96-1; et vers le sud-ouest par la ligne de division entre le cadastre de la Paroisse de Sainte-Sophie et le cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme. _____

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIETE

Le vendeur déclare être propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis de Sa Majesté du Chef du Québec aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Arlette Nadon, notaire, le vingt-trois octobre deux mille deux, dont copie est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne sous le numéro 1 310 472. _____

GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale. _____

POSSESSION

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates. _____

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant: _____

1° L'immeuble est libre de toute taxe, hypothèque, priorité, redevance ou charge quelconque. _____

2° Il est une corporation résidente canadienne au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Ladite corporation est principalement administrée et contrôlée au Canada. _____

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit: _____

1° Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur. _____

2° Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter des présentes et aussi payer à compter de la même date tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour et dont le paiement est réparti sur plusieurs années. _____

3° Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publication et des copies pour toutes les parties. _____

PRIX

Cette vente est faite pour le prix CINQ MILLE DOLLARS (5 000,00\$) payé par l'acquéreur, dont quittance finale de la part du vendeur. _____

MENTIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES AINSI QU'A LA TAXE DE VENTE DU QUEBEC

Le vendeur déclare ne pas être un particulier. _____

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise ainsi que de la taxe de vente du Québec. _____

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins desdits Lois est de CINQ MILLE DOLLARS (5 000,00\$). _____

Le montant de la TPS s'élève à la somme de TROIS CENT CINQUANTE DOLLARS (350,00\$) et le montant de la TVQ s'élève à la somme de QUATRE CENT UN DOLLARS ET VINGT-CINQ CENTS (401,25\$). _____

Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur lesdites sommes dont quittance totale et finale et s'engage à les remettre aux différentes autorités conformément auxdites Lois. _____

MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT
LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES

Le cédant est la Municipalité de Sainte-Sophie. _____

Le cessionnaire est Édouard Bélisle et Claudette Letarte. _____

Le cédant a son siège à son adresse ci-dessus mentionnée. _____

Le cessionnaire a sa résidence principale à son adresse ci-dessus mentionnée. _____

L'immeuble est situé dans la Municipalité de Sainte-Sophie. _____

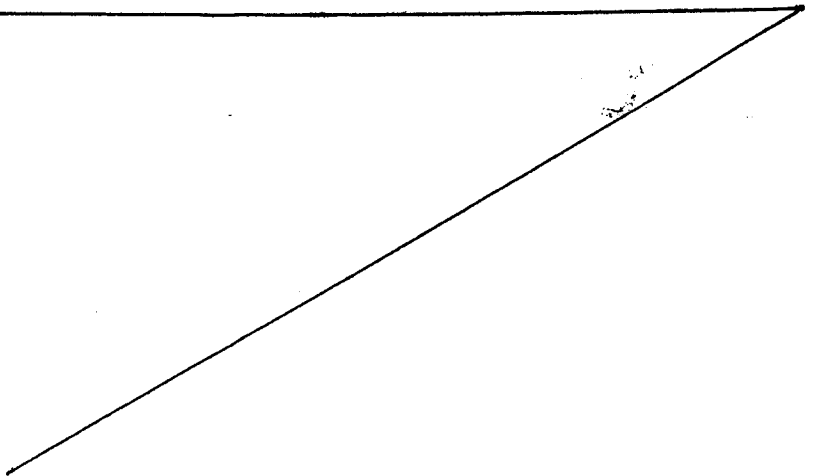
Les parties établissent la valeur de la contrepartie à la somme de CINQ MILLE
DOLLARS (5 000,00\$). _____

Les parties établissent la base d'imposition du droit de mutation à la somme de
CINQ MILLE DOLLARS (5 000,00\$). _____

Le montant du droit de mutation est de VINGT-CINQ DOLLARS (25,00\$)
représentant le pourcentage prévu par la Loi de la valeur de la contrepartie. _____

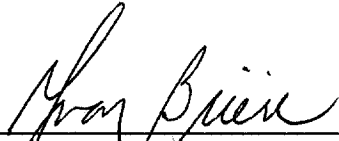
La présente vente ne concerne pas des meubles tels que définis à l'article 1.0.1 de
la Loi précitée. _____

DONT ACTE à Sainte-Sophie sous le numéro six mille
trois cent soixante-quatre des minutes du notaire sous-
signé. _____




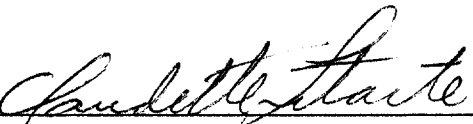
LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné. _____

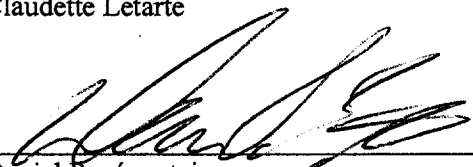
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE

par: 
Yvon Briere

par: 
Jacques Gratton


Édouard Bélisle


Claudette Letarte


Daniel Pagé, notaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À LA MINUTE DEMEURÉE EN MON ÉTUDE

